

BGer 5A_382/2025 vom 19. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_382_2025

FR: TF 5A_382/2025 du 19 mai 2025

IT: TF 5A_382/2025 del 19 maggio 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_382/2025

Arrêt du 19 mai 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffière : Mme Mairot.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Cour de justice du canton de Genève, Présidente de la Chambre de surveillance, place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève,

intimée.

Objet

refus de l'effet suspensif (plainte LP)

recours contre l'ordonnance de la Présidente de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 2 mai 2025 (A/1306/2025).

Vu :

l'ordonnance de la Présidente de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 2 mai 2025, refusant l'effet suspensif à la plainte formée par A. _____ dans la poursuite dirigée à son encontre;

le " recours " au Tribunal fédéral interjeté par la poursuivie contre cette décision;

Considérant :

que l'écriture de la recourante est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a LTF ;

qu'ayant pour objet une décision prise par une autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. a LTF), comme l'indique correctement l'ordonnance déférée;

qu'en l'espèce, il ressort du suivi des envois de la Poste que la décision attaquée a été notifiée à la recourante le 5 mai 2025;

que le délai a ainsi commencé à courir le lendemain (art. 44 al. 1 LTF), pour expirer le 15 mai 2025;

que, remis à la poste le 16 mai 2025 (date du sceau postal), le recours est dès lors tardif, partant irrecevable;

qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante et à la Présidente de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 19 mai 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

La Greffière : Mairot

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.